

**PROCLAMATION DES CANDIDATURES VALIDEES  
POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN**  
*(Scrutin du 4 décembre 2016)*

*La Cour constitutionnelle*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'Arrêt n°2016-09/CC-EL du 05 septembre 2016 de la Cour constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée nationale suite au décès le 18 août 2016 du député Schadrac KEITA élu dans la circonscription électorale de Tominian ;

- Vu** le Décret n°2016-0775/P-RM du 05 octobre 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Tominian ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Bordereau d'envoi n°001330/MATDRE-SG du 21 octobre 2016 du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocratie (URD), l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD), l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba), l'Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA Faso Jigi) ; le Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA), l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), le Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS), le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), l'Alliance pour le Mali (APM-Maliko) et le Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM), relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Tominian ; reçu et enregistré au Greffe de la Cour constitutionnelle le 24 octobre 2016 à 10H 40mn sous le n°34 ;

**Considérant** que la loi n°06-044 du 4 septembre 2006 modifiée par les lois n°2011-085 du 20 décembre 2011, n°2013-017 du 21 mai 2013 et n°2014-054 du 14 octobre 2014 portant loi électorale dispose :

- **Art.67 al.1** : « **Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats** ».  
**al.2** : « **Les candidatures indépendantes sont également autorisées** ».
- **Article 159** :« **(Modification de la Loi n°2011-085/ du 30 décembre 2011)** :  
**La déclaration de candidature doit comporter :**

- 1. Le titre du parti, du groupement de partis ou des candidats indépendants ;**
- 2. La photo ou la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;**
- 3. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;**
- 4. L'indication du cercle ou de la commune du District de Bamako dans lequel il se présente ».**

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, l'ensemble des dossiers de candidature sus référenciés et reçus à la Cour constitutionnelle obéissent aux conditions édictées par la Loi organique n°02-010 du 5 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs dessus visés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1** : Proclame, valides les candidatures de :

- 1. Ange Marie DAKOUO**, Cultivateur, de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
- 2. Mariam DIASSANA**, Commerçante, de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) ;
- 3. Roger MOUNKORO**, Médecin, de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-Maliba) ;
- 4. Jean de Dieu DEMBELE**, Anthropologue, de l'Union Malienne du Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA Faso-Jigi) ;
- 5. Honoré Ephien Alain KONE**, Economiste, du Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA) ;
- 6. Nataniel DEMBELE**, Géomètre Expert, de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
- 7. Sékou THERA**, Technicien Sanitaire, du Parti de l'Indépendance, de la Démocratie et de la Solidarité (PIDS) ;

**8. Pakoné Patrice DEMBELE**, Opérateur économique, du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA) ;

**9. Bérédougou Moussa KONE**, Militaire à la retraite, de l'Alliance pour le Mali (APM-Maliko) ;

**10. Philippe TIENOU**, Enseignant à la retraite, du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM).

**Article 2** : Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures ci-dessus retenues doivent être déférées à la Cour constitutionnelle dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako le vingt-six octobre deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 26 octobre 2016

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître Abdoulaye M'BODGE**